



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2018-909
10/12/2018

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 12/12/2018
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 10

Objet : modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre de l'année 2019.

Destinataires d'exécution

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement
DAAF/services de la formation et du développement
Établissements d'enseignement technique agricole publics
Établissements d'enseignement supérieur agricole publics
Administration Centrale
Directeurs et directrices des lycées maritimes
Opérateurs
Inspection de l'enseignement agricole
Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : la présente note a pour objet de fixer les modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycée

professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole au titre de l'année 2019.

Textes de référence : Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux

d'éducation des établissements d'enseignement agricole

Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.

Décret n°92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Depuis le 1^{er} septembre 2017 est créé dans les corps des conseillers principaux d'éducation (CPE), des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) un troisième grade à accès fonctionnel, la classe exceptionnelle, dont l'accès est soumis à des conditions particulières.

La présente note a pour objet de présenter ces conditions d'accès et de définir les modalités pratiques de candidature et d'établissement des tableaux d'avancement au titre de l'année 2019.

1- Conditions d'accès à la classe exceptionnelle des CPE, des PLPA et des PCEA.

Les articles 14-1 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 (CPE), 21 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 (PLPA) et 34-1 du décret n° 92-778 du 4 août 1992 (PCEA) définissent les conditions d'accès à la classe exceptionnelle. Ces conditions reposent sur la combinaison de conditions statutaires et fonctionnelles (parcours professionnel), et se traduisent par la constitution de trois viviers.

1.1 Eligibilité au titre des 1^{er} et 2^{ème} viviers :

Sont éligibles aux 1^{er} et 2^{ème} viviers les agents ayant **atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifiant :**

- **Pour le 1^{er} vivier, de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1027 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.**

Il s'agit notamment pour les CPE, les PLPA ou les PCEA, des statuts d'emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, d'une part, et d'inspection de l'enseignement agricole, d'autre part, dont les conditions de nomination et d'avancement sont respectivement définies par les décrets n° 91-921 du 12 septembre 1991 et n° 2003-273 du 25 mars 2003.

- **Pour le 2^{ème} vivier, de l'exercice pendant au moins huit années d'une ou de plusieurs fonctions dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.**

Deux arrêtés en date du 27 juillet 2018, relatifs aux fonctions exercées par les PCEA et les PLPA d'une part, et par les CPE d'autre part, ont été ainsi publiés au *Journal Officiel* le 1^{er} août 2018¹. Ces fonctions, rappelées dans l'annexe 2a pour les PCEA et PLPA et l'annexe 2b pour les CPE, doivent avoir été **exercées en qualité de titulaire**, en position d'activité ou de détachement dans l'un des corps concernés par la présente note de service, et s'apprécient sur l'ensemble de la carrière. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein

En cas d'exercice simultané de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne sera prise en compte qu'au titre d'une seule fonction (par exemple, si un agent exerce

¹ Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 21 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole et à l'article 34-1 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 14-1 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole

au cours de la même année des fonctions de référent handicap et des fonctions de responsable de filière, l'année en question ne comptera que pour une seule année).

1.2 Eligibilité au titre du 3ème vivier :

Sont éligibles **au titre du 3^{ème} vivier**, les CPE, PLPA et PCEA ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière et ayant atteint au moins **le 6^{ème} échelon de la hors classe**.

Le nombre de promotions prononcées au titre du 3^{ème} vivier est limité à 20 % du nombre total de promotions annuel.

Sous réserve qu'ils justifient des conditions ci-dessus énoncées pour chacun des viviers, peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents en activité, en position de détachement ou de mise à disposition. Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, par exemple) sont promouvables.

En revanche, les agents placés en congé parental ou en disponibilité à la date d'observation des conditions d'éligibilité ne peuvent accéder à la classe exceptionnelle au titre de l'année considérée.

Enfin, les agents nommés à la hors classe le 1^{er} septembre 2019, ne pourront pas accéder à la classe exceptionnelle au titre du tableau d'avancement 2019, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

2- Nombre de promotions

Le II des articles 14-1 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990, 21 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 et 34-1 du décret n° 92-778 du 4 août 1992 précisent les modalités de calcul du nombre de promotions offertes annuellement.

Le nombre de promotions à la classe exceptionnelle ne peut ainsi excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif de chacun des corps considérés au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage cible, ainsi que la progressivité pour l'atteindre en plusieurs années, sont fixés par l'arrêté du 31 juillet 2018 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture².

Le nombre de promotions pour l'année 2019 sera calculé sur la base d'un taux de 7.53% appliqué à l'effectif total de chacun des corps au 31 août 2019 auquel s'ajoutera le nombre de départs à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2019 des agents classés dans le grade de la classe exceptionnelle. Les « places » libérées par les agents faisant valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2019 pourront également être offertes, à compter de la date du départ et sous réserve de l'effectivité des départs.

² Arrêté du 31 juillet 2018 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture

3- Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures en vue de l'établissement des tableaux d'avancement pour chacun des corps.

3.1 – Constitution du dossier de candidature pour les agents éligibles au titre des 1^{er} et 2^{ème} viviers :

Pour les 1^{er} et 2^{ème} viviers, l'accès à la classe exceptionnelle nécessite un acte de candidature formel de la part des agents justifiant des conditions décrites précédemment. Cet acte de candidature doit être, le cas échéant, renouvelé annuellement jusqu'à l'obtention de la promotion

A cette fin, il appartient aux enseignants répondant aux conditions d'éligibilité au titre de l'un de ces viviers et souhaitant accéder à ce grade, de renseigner la fiche de carrière jointe en annexe³.

Cette fiche doit être complétée avec soin afin de permettre d'apprécier dans leur exhaustivité l'ensemble des fonctions exercées par l'agent l'autorisant à prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle.

Il appartient aux agents de fournir un justificatif pour chaque fonction exercée et pour chaque année d'exercice.

Les établissements doivent apporter leur concours aux agents candidats dans la constitution de leur dossier.

En cas d'impossibilité de fournir une pièce, l'agent doit rédiger, sur papier libre, une attestation sur l'honneur qui doit mentionner les raisons de cette absence de justificatifs ainsi qu'une description des fonctions exercées.

Les fiches de carrière, et plus particulièrement celles des agents qui figureront au projet de tableau d'avancement proposé à l'examen des CAP compétentes feront l'objet d'un contrôle de vérification par le bureau de gestion BE2FR.

Les agents qui justifient des conditions requises pour se porter candidats au titre des 1^{er} et 2^{ème} viviers ont la possibilité de se porter candidats dans l'un et l'autre. En tout état de cause, ils ne complètent qu'une seule fiche de carrière.

Les agents devront déposer leur dossier complet de candidature à l'autorité hiérarchique chargée de l'examen de leur candidature, comme défini *infra* au point 3.3, le lundi 21 janvier 2019 au plus tard.

Parallèlement, ils adresseront à la même date au BE2FR, par mail, la copie scannée de la déclaration de dépôt de leur candidature correspondant à leur corps (cf. annexe 4) à l'adresse adéquate :

- CPE : classe-ex-cpe.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr
- PLPA : classe-ex-plpa.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr
- PCEA : classe-ex-pcea.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr

3 : si l'envoi de cette déclaration ne conditionne pas l'éligibilité de la candidature des agents, elle leur garantit une traçabilité du suivi de leur dossier.

³ Annexe 3a pour les PCEA et PLPA, annexe 3b pour les CPE

3.2 – Examen de la situation des agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier :

Les agents qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe sont tous éligibles à la classe exceptionnelle dans le cadre du 3^{ème} vivier.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné au dépôt d'un dossier de candidature et l'avis sur cette possibilité de promotion est réputé favorable. Tout avis défavorable doit être expressément et clairement motivé à l'aide de l'annexe 9, qui doit être retournée au BE2FR.

Il est rappelé que, dès lors qu'ils justifient des conditions précitées, ces agents peuvent constituer un dossier de candidatures pour les deux premiers viviers. Si leur candidature est recevable au titre de l'un ou des deux premiers viviers, la possibilité d'une promotion sera examinée au titre de chacun des viviers pour lesquels ils sont éligibles.

Si leur candidature n'est pas recevable au titre du 1^{er} ou du 2^{ème} vivier, ou s'ils n'ont fait aucun acte de candidature, la possibilité d'une promotion sera, en tout état de cause, automatiquement examinée au titre du 3^{ème} vivier.

3.3 – Validation de la fiche de candidature et avis du supérieur hiérarchique :

Le circuit de validation, d'examen et d'appréciation des candidatures diffère suivant la situation des agents, indépendamment des viviers auxquels ils appartiennent et est rappelé en annexe 1b.

A titre d'information, chacune des autorités hiérarchiques ci-dessous désignées sera destinataire, à partir du lundi 17 décembre 2018, de la liste des agents statutairement éligibles qui les concernent.

3.3.1 – S'agissant des agents exerçant, ou ayant exercé, des fonctions au sein de l'équipe de direction, sous statut d'emplois ou non, au sein d'un EPLEFPA ou d'un lycée d'enseignement maritime :

Il s'agit des candidatures formulées :

a) au titre du 1^{er} vivier par les CPE, PLPA, PCEA justifiant de six années de détachement dans un statut d'emplois de direction d'établissement, qu'ils exercent toujours en cette qualité ou qu'ils aient réintégré leur corps d'origine, y compris s'ils exercent désormais des fonctions d'éducation ou d'enseignement (**vivier 1**) ;

b) au titre du 2^{ème} vivier par les CPE, PLPA, PCEA (**vivier 2a**) :

- détachés sur un statut d'emploi de direction d'établissement depuis moins de 6 ans mais qui justifient des conditions pour se porter candidats au titre du 2^{ème} vivier au regard de leur carrière dans leur corps d'origine ;
- détachés ou ayant été détachés dans le corps des attachés (ou précédemment en qualité d'inspecteurs des affaires maritimes) pour exercer pendant au moins 8 ans des fonctions de direction au sein d'un ou plusieurs lycées professionnels maritimes ;
- exerçant, au moment de leur candidature, des fonctions de DEA, DAT, directeur de centre de formation, ou faisant fonction de directeur ou de directeur-adjoint d'établissement.

Pour tous ces agents, le dossier de candidature sera adressé par la voie hiérarchique après un simple visa du chef d'établissement à l'autorité hiérarchique compétente **à savoir le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou le bureau des établissements de l'enseignement maritime du MTES (GM2) pour les agents en poste dans un lycée d'enseignement maritime.**

Chacune de ces autorités, doit :

- a) Pour les candidatures issues du vivier 1**, formuler un avis selon les 4 degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre du 1^{er} vivier. Ce pourcentage, pour chacun des avis, est apprécié par corps au niveau régional pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou national pour les agents relevant de l'enseignement maritime.

Les avis « insuffisants » devront être particulièrement motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de carrière et en portant leurs observations éventuelles.

Une liste récapitulative des agents candidats, par corps et précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 5 et accompagner l'envoi des dossiers de candidatures au bureau de gestion BE2FR.

b) Pour les candidatures issues du vivier 2a :

- vérifier l'exactitude de la fiche de carrière et la complétude du dossier (pièces justificatives) ; il convient tout particulièrement de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues par les arrêtés du 27 juillet 2018 précités ;
- formuler un avis selon les 4 degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre du vivier 2a. Ce pourcentage, pour chacun des avis, est apprécié par corps au niveau régional pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou national pour les agents relevant de l'enseignement maritime.

Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de carrière et en portant leurs observations éventuelles.

Une liste récapitulative des agents candidats, par corps, et précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 6 et accompagner l'envoi des dossiers de candidatures au bureau de gestion BE2FR.

Pour les agents placés dans les deux situations précédemment décrites et éligibles au 3^{ème} vivier, l'avis sur cette possibilité de promotion est réputé favorable. Tout avis défavorable doit être expressément et clairement motivé à l'aide de l'annexe 9, visée par l'agent et adressée avec l'ensemble des dossiers de candidature et listes récapitulatives au bureau de gestion (BE2FR).

3.3.2 – S'agissant des agents détachés dans le statut d'emploi des inspecteurs de l'enseignement agricole :

Sont compétents pour valider et motiver la fiche de carrière au titre des deux premiers viviers le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ainsi que le directeur général de l'enseignement et de la recherche.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables et s'apprécient au niveau national.

Pour ces agents éligibles au 3ème vivier, l'avis sur cette possibilité de promotion est réputé favorable. Tout avis défavorable doit être expressément et clairement motivé à l'aide de l'annexe 9, visée par l'agent et adressée avec l'ensemble des dossiers de candidature et listes récapitulatives au bureau de gestion (BE2FR).

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le bureau des lycées d'enseignement maritimes (GM2) du MTES, les chefs de service concernés et le DGER adresseront au BE2FR le lundi 18 février 2019 au plus tard l'ensemble des dossiers de candidature accompagnés des listes récapitulatives des agents candidats, par corps et par vivier.

En cas d'avis défavorable pour un agent éligible au titre du troisième vivier sera également adressée au BE2FR l'annexe 9 dûment remplie et visée par l'agent concerné.

3.3.3 – S'agissant des candidatures des CPE, PLPA, PCEA exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation au sein d'un EPLEFPA ou d'un lycée maritime :

Il s'agit d'un circuit en 2 phases : la phase établissement et la phase régionale pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou inter-lycées maritimes pour les agents relevant de l'enseignement maritime.

1) La phase établissement :

Les directeurs d'EPLEFPA ou de lycée maritime sont chargés de l'examen et de la validation des demandes de candidature formulées par les CPE, PLPA et PCEA exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation au sein de leur établissement, et qui formulent une candidature au titre du 2^{ème} vivier (vivier 2b).

A ce titre, il leur appartient de :

- vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues par les arrêtés du 27 juillet 2018 précités et rappelées aux annexes 2a et 2b ;
- formuler un avis selon les 4 degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre du vivier 2b. Ce pourcentage, pour chacun des avis, est apprécié par corps au niveau de l'établissement.

Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de carrière et en portant leurs observations éventuelles.

Une liste récapitulative des agents candidats, par corps, et précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 7 et accompagner l'envoi des dossiers de candidatures au SRFD/SFD (enseignement agricole) ou au bureau GM2 (enseignement maritime).

Pour les agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier, l'avis sur cette possibilité de promotion est réputé favorable.

Tout avis défavorable doit être expressément et clairement motivé à l'aide de l'annexe 9, visée par l'agent et adressée avec l'ensemble des dossiers de candidature et listes récapitulatives au SRFD/SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou au bureau GM2 du MTES pour les agents relevant de l'enseignement maritime.

Les directeurs d'établissement devront adresser, le lundi 18 février 2019 au plus tard, au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou au bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime (GM2.GM.DAM.DGITM@developpement-durable.gouv.fr), l'ensemble des dossiers de candidature accompagnés des listes récapitulatives des agents candidats.

En cas d'avis défavorable pour un agent éligible au titre du troisième vivier sera également adressée au BE2FR l'annexe 9 dûment remplie et visée par l'agent concerné..

2) la phase régionale (enseignement agricole) ou inter-lycées maritimes (enseignement maritime) :

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD compétent formulera à son tour un avis sur les candidatures qui se limitera à un avis favorable ou défavorable à la promotion. Cet avis est porté sur la fiche de carrière ainsi que sur l'annexe 8, qui dresse une liste récapitulative des agents candidats au titre du vivier 2b.

Il s'assurera du respect des pourcentages d'appréciations « excellent » et « très satisfaisant » par chacun des établissements. Si ces proportions sont supérieures aux 30% précités, il lui appartient de revenir vers le chef d'établissement afin que ce dernier revoie les avis rendus et en informe les enseignants concernés.

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD sera particulièrement attentif aux cas de candidature unique pour un même corps et pour un même vivier, au sein d'un établissement, en vérifiant la conformité de l'appréciation (« excellent », « très satisfaisant »...).

Tout avis contraire avec celui du chef d'établissement doit être justifié (non éligibilité au regard des fonctions par exemple...)

Le bureau des établissements d'enseignement maritime (GM2) du MTES exercera les mêmes prérogatives s'agissant des personnels enseignants et d'éducation affectés en lycée d'enseignement maritime, en concertation avec l'inspection de l'enseignement maritime.

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD et le bureau des établissements d'enseignement maritime (GM2) du MTES adresseront le vendredi 22 mars 2019 au plus tard au BE2FR l'ensemble des dossiers de candidature accompagnés des listes récapitulatives des agents candidats.

3.3.4 – S'agissant des candidatures formulées par des agents exerçant des fonctions en établissement d'enseignement supérieur, en service déconcentré, en administration centrale, au sein d'un opérateur ou en détachement dans une autre administration :

Il appartient au chef d'établissement ou de service, pour les candidatures issues des 1^{er} et 2^{ème} viviers, de :

- vérifier l'exactitude de la fiche de carrière et la complétude du dossier (pièces justificatives) ; il convient tout particulièrement de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues à l'annexe 2 ;
- formuler un avis selon les 4 degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre de chacun des viviers. Ce pourcentage, pour chacun des avis, est apprécié par corps au niveau de la structure d'affectation.

Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de candidature et en portant leurs observations éventuelles.

Une liste récapitulative des agents candidats, par corps, et précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 6 et accompagner l'envoi des dossiers de candidatures.

L'inspection de l'enseignement agricole (IEA) s'assurera du respect des pourcentages d'appréciations « excellent » et « très satisfaisant » au plan national. Elle sera particulièrement attentive aux cas de candidature unique pour un même corps au sein d'un établissement ou service (un seul PCEA éligible au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, par exemple), en vérifiant la conformité de l'appréciation (« excellent », « très satisfaisant »...).

Pour les agents éligibles au 3ème vivier, l'avis sur cette possibilité de promotion est réputé favorable. Tout avis défavorable doit être expressément et clairement motivé à l'aide de l'annexe 9, visée par l'agent et adressée avec l'ensemble des dossiers de candidature et listes récapitulatives au bureau de gestion (BE2FR).

Les directeurs d'établissement ou les chefs de service devront adresser au BE2FR le lundi 18 février 2019 au plus tard l'ensemble des dossiers de candidature ainsi que les listes récapitulatives des agents candidats.

En cas d'avis défavorable pour un agent éligible au titre du troisième vivier sera également adressée au BE2FR l'annexe 9 dûment remplie et visée par l'agent concerné.

3.4 – Modalités d'attribution des appréciations pour les agents éligibles aux 1^{er} et 2^{ème} viviers

Un agent candidat au titre des deux premiers viviers peut faire l'objet d'un avis différent selon le vivier.

Le calcul du nombre d'avis « excellent » et « très satisfaisant » s'opère en appliquant les pourcentages ci-dessus désignés au nombre total de candidats par vivier et par structure.

S'agissant des agents candidats exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction, le pourcentage est calculé sur une base régionale pour l'enseignement agricole et nationale pour l'enseignement maritime. Pour les autres agents candidats, la structure correspond à l'établissement, le service ou l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.

4- Modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement.

4.1- CAP d'avancement :

Les promotions au titre de l'année 2019 seront examinées à l'occasion des commissions administratives paritaires du mois de juin 2019 et les promotions seront effectives au 1^{er} septembre 2019.

4.2- Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité pour l'établissement des tableaux d'avancement 2019 :

Les conditions d'ancienneté en termes d'échelon pour l'ensemble des agents, et de durée d'exercice des fonctions pour les agents se portant candidats au titre des 1^{er}. et 2^{ème} viviers, sont appréciées au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau, soit le **31 août 2019**.

4-3 – Modalités d'établissement des projets de tableaux d'avancement au niveau national :

Les projets de tableaux d'avancement, élaborés sur le fondement du barème indiqué en annexe 10 et communs aux trois viviers pour chaque corps, feront l'objet d'un examen de l'Inspection de l'enseignement agricole avant d'être soumis à l'examen des CAP compétentes pour chacun des corps.

Une attention toute particulière sera portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

5. Nomination et classement

Les nominations dans le grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Les personnels enseignants et d'éducation qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe, et peuvent conserver une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues par les décrets statutaires.

Enfin, il est rappelé que **l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de PCEA, PLPA ou CPE classe exceptionnelle** est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les agents se trouvant dans une situation particulière qui ne serait pas prévue dans la présente note sont invités à adresser leur question aux adresses suivantes :

- **CPE : classe-ex-cpe.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr**
- **PLPA : classe-ex-plpa.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr**
- **PCEA : classe-ex-pcea.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr**

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Calendrier
Annexe 1a	Synthèse du circuit des dossiers de candidatures
Annexe 2a	Listes des fonctions pour les PCEA et les PLPA
Annexe 2b	Liste des fonctions pour les CPE
Annexe 3a	Fiche de carrière PCEA / PLPA
Annexe 3b	Fiche de carrière CPE
Annexe 4	Déclaration dépôt de candidature
Annexe 5	Vivier 1 - Synthèse des candidature par SRFD/SFD

Annexe 6	Vivier 2a - Synthèse des candidature par SRFD/SFD
Annexe 7	Vivier 2b – synthèse des candidatures par établissement
Annexe 8	Vivier 2b – Synthèse des candidatures par établissement et par SRFD/SFD
Annexe 9	Vivier 3 - Motivation avis défavorable
Annexe 10	Outil de gestion utilisé pour l'élaboration du tableau d'avancement

	QUAND	Actions à mener	Acteurs	
Enseignants affectés en EPLEFPA				
<p>Vivier 1 : Agents justifiant de 6 années de détachement dans un statut d'emplois de direction d'établissement y compris lorsqu'ils ont été réintégrés dans leur corps d'origine pour exercer au sein d'un EPLEFPA des fonctions d'enseignement et d'éducation</p> <p>Vivier 2a : - agents détachés depuis moins de 6 ans dans un statut d'emplois de direction d'établissement mais justifiant de l'exercice de 8 années dans une ou plusieurs fonctions définies à l'annexe 2 - directeurs ou directeurs adjoints d'EPLEFPA n'ayant pas été détachés sous statut d'emplois - directeurs d'exploitation agricole, directeurs d'atelier technologique, directeurs de centre de formation ou faisant fonction de directeur ou de directeur adjoint</p> <p>Vivier 3 : agents dans les situations précitées et ayant atteint le 6ème échelon de la HC</p>	Du jeudi 13 décembre 2018 au lundi 21 janvier 2019	Constitution du dossier de candidature	Candidats (viviers1 et 2a)	
	Lundi 21 janvier 2019	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR		
	Du mardi 22 janvier au lundi 18 février 2019	Vérification des candidatures et certification de la fiche de carrière Définition des avis et rédaction des appréciations Avis défavorable, le cas échéant, sur les agents éligibles au 3ème vivier Communication des avis et appréciations aux agents (seulement les avis défavorables pour le 3ème vivier) Etablissement des listes récapitulatives des agents candidats	SRFD/DRAAF	
	Lundi 18 février 2019	Date limite de transmission au BE2FR des dossiers de candidature et des listes récapitulatives		
	<p>Vivier 2b : CPE, PLPA et PCEA n'ayant jamais exercé de fonction au sein d'une équipe de direction, ayant atteint le 3ème échelon de la hors-classe et exercé pendant 8 ans au moins une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2</p> <p>Vivier 3 : CPE, PLPA et PCEA exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation n'ayant jamais exercé de fonction au sein d'une équipe de direction et ayant atteint le 6ème échelon de la HC</p>	Du jeudi 13 décembre 2018 au lundi 21 janvier 2019	Constitution du dossier de candidature par le candidat pour le vivier 2	Candidats vivier 2b
		Lundi 21 janvier 2019	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au directeur de l'EPLEFPA (5) Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
Du mardi 22 janvier au lundi 18 février 2019		Vérification des candidatures et certification de la fiche de carrière Définition des avis et rédaction des appréciations Avis défavorable, le cas échéant, sur les agents éligibles au 3ème vivier Communication des avis et appréciations aux agents (seulement les avis défavorables pour le 3ème vivier) Etablissement des listes récapitulatives des agents candidats	Chefs d'établissement	
Lundi 18 février 2019		Date limite de transmission au SRFD des dossiers et des listes récapitulatives		
Du mardi 19 février au vendredi 22 mars 2019		Contrôle des fiches de carrière et validation des avis des chefs d'établissement Etablissement des listes récapitulatives des agents candidats par corps et par établissement	SRFD/DRAAF	
Le vendredi 22 mars 2019		Date limite de transmission des dossiers et des listes récapitulatives au BE2FR		
Enseignants affectés en lycée maritime				
<p>Vivier 2a : directeurs et directeurs-adjoints des lycées d'enseignement maritime ayant exercé cette fonction pendant 8 ans au moins en qualité d'inspecteur des affaires maritimes ou en détachement dans le corps des attachés d'administration de l'Etat pour exercer ces fonctions</p>	Du jeudi 13 décembre 2018 au lundi 21 janvier 2019	Constitution du dossier de candidature par le candidat	Candidats vivier 2a	
	Lundi 21 janvier 2019	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au bureau GM2 du MTES Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR		
	Du mardi 22 janvier au lundi 18 février 2019	Vérification des candidatures et certification de la fiche de carrière Définition des avis et rédaction des appréciations Avis défavorable, le cas échéant, sur les agents éligibles au 3ème vivier Communication des avis et appréciations aux agents (seulement les avis défavorables pour le 3ème vivier) Etablissement des listes récapitulatives des agents candidats	Bureau GM2 du MTES	
	Lundi 18 février 2019	date limite de transmission au BE2FR des dossiers de candidature et des listes récapitulatives		

	QUAND	Actions à mener	Acteurs	
<p>Vivier 2b: CPE, PLPA et PCEA n'ayant jamais exercé de fonction au sein d'une équipe de direction, ayant atteint le 3ème échelon de la hors-classe et ayant exercé pendant 8 ans au moins une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2</p> <p>Vivier 3 : CPE, PLPA et PCEA exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation en lycée d'enseignement maritime et qui ont atteint le 6ème échelon de la hors-classe</p>	Du jeudi 13 décembre 2018 au lundi 21 janvier 2019	Constitution du dossier de candidature par le candidat	Candidats vivier 2b	
	Lundi 21 janvier 2019	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au directeur du lycée d'enseignement maritime Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR		
	Du mardi 22 janvier au lundi 18 février 2019		Vérification des candidatures et certification de la fiche de carrière	Directeur du lycée d'enseignement maritime
			Définition des avis et rédaction des appréciations	
			Avis défavorable, le cas échéant, sur les agents éligibles au 3ème vivier	
			Communication des avis et appréciations aux agents (seulement les avis défavorables pour le 3ème vivier)	
	Lundi 18 février 2019	Etablissement des listes récapitulatives des agents candidats		
	Lundi 18 février 2019	Date limite de transmission au bureau GM2 du MTES des dossiers de candidatures et des listes récapitulatives		Bureau GM2 du MTES
	Du mardi 19 février au vendredi 22 mars 2019		Contrôle des fiches de carrière et validation des avis des chefs d'établissement	
			Etablissement des listes récapitulatives des agents candidats par corps et par établissement	
Vendredi 22 mars 2019	Date limite de transmission des dossiers et des listes récapitulatives au BE2FR			
Enseignants et CPE détachés sur un emploi d'inspecteur				
<p>Vivier 1 : inspecteurs de l'enseignement agricole</p>	Du jeudi 13 décembre 2018 au lundi 21 janvier 2019	Constitution du dossier de candidature par le candidat	Candidats vivier 1	
	Lundi 21 janvier 2019	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au doyen de l'IEA Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR		
	Du mardi 22 janvier au lundi 18 février 2019		Vérification des candidatures et certification de la fiche de carrière	Doyen de l'inspection
			Définition des avis et rédaction des appréciations	
			Avis défavorable, le cas échéant, sur les agents éligibles au 3ème vivier	
			Communication des avis et appréciations aux agents (seulement les avis défavorables pour le 3ème vivier)	
	Lundi 18 février 2019	Etablissement des listes récapitulatives des agents candidats		
	Lundi 18 février 2019	Date limite de transmission des dossiers et des listes récapitulatives au BE2FR		
Enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, en services déconcentrés ou en administration centrale ou encore détachés dans un service relevant d'un autre ministère				
<p>Viviers 1,2 & 3</p>	Du jeudi 13 décembre 2018 au lundi 21 janvier 2019	Constitution du dossier de candidature par le candidat relevant des viviers 1 et/ou 2	Candidats viviers 1 et 2	
	Lundi 21 janvier 2019	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au chef de service ou directeur de la structure Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR		
	Du mardi 22 janvier au lundi 18 février 2019		Vérification des candidatures et certification de la fiche de carrière	Chef de service ou directeur de la structure
			Définition des avis et rédaction des appréciations	
			Avis défavorable, le cas échéant, sur les agents éligibles au 3ème vivier	
			Communication des avis et appréciations aux agents (seulement les avis défavorables pour le 3ème vivier)	
	Lundi 18 février 2019	Etablissement des listes récapitulatives des agents candidats		
	Lundi 18 février 2019	Date limite de transmission des dossiers et des listes récapitulatives au BE2FR		

Structure d'affectation actuelle	Vivier		Autorité hiérarchique
EPLEFPA	vivier 1	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	SRFD de rattachement
	vivier 2a	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA	SRFD de rattachement après visa du chef d'établissement
	vivier 2b	Agents ayant exercé une ou plusieurs des autres fonctions fixées par l'arrêté du 27 juillet 2018, à l'exception de fonctions de direction affectés en EPLEFPA	Chef d'établissement puis SRFD
	Vivier 3	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	SRFD de rattachement
		Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA	SRFD de rattachement
		Enseignants	Chef d'établissement puis SRFD
Lycée maritime	vivier 1	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	Bureau des établissements d'enseignement maritime (GM2) du MTES
	vivier 2a	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA	Bureau GM2 après visa du chef d'établissement
	vivier 2b	Agents ayant exercé une ou plusieurs des autres fonctions fixées par l'arrêté du 27 juillet 2018, à l'exception de fonctions de direction affectés en EPLEFPA	Chef d'établissement puis bureau GM2
	Vivier 3	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	Bureau GM2
		Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA	Bureau GM2
		Enseignants	Chef d'établissement puis bureau GM2
Enseignants détachés sur un emploi d'inspecteur	vivier 1	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	Doyen de l'inspection de l'enseignement agricole
Enseignants affectés en administration centrale, dans un service déconcentré, dans un établissement d'enseignement supérieur ou détachés dans un autre corps	vivier 1	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	Supérieur hiérarchique (chef de service ou directeur de structure)
	vivier 2a	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA	
	vivier 2b	Agents ayant exercé une ou plusieurs des autres fonctions fixées par l'arrêté du 27 juillet 2018, à l'exception de fonctions de direction affectés en EPLEFPA	
	Vivier 3	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	
		Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA	
		Enseignants	

<p>Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle des professeurs de lycées professionnels agricoles et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (VIVIER 2)</p>

Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 21 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et à l'article 34-1 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA).

Rappel : l'agent doit être classé au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de 8 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes :

I. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Directeur ou directeur adjoint d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi mentionné au 1° du I de l'article 21 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 au 1° du I de l'article 34-1 du décret n°92-778 du 3 août 1992.
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique
Conseillers pédagogiques d'enseignants
Référents coopération internationale
Référent auprès des élèves en situation de handicap
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique
Chargés d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement
Coordonnateurs de filière
Enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février 1991
II. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public
Enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

III. - En administration centrale
Chef de bureau
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur
IV. – En services déconcentrés
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt . dans les régions composées d'au moins dix départements ; . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales
V - Domaine international
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières .
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles
VI - Autres fonctions équivalentes
Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois

Les fonctions mentionnées au III, IV, et V ne sont prises en compte que si elles concourent à l'organisation du service public de l'enseignement et de d'éducation agricole en l'administration centrale, dans les services déconcentrés, un groupement d'intérêt public ou une organisation internationale.

Annexe 2. b)

**Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle
des conseillers principaux d'éducation
(VIVIER 2)**

Les fonctions prises en compte pour l'application du 2° de l'article 14-1 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990

Rappel : l'agent doit être classé au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe et justifié de 8 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes.

Fonctions occupées
I. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Directeur ou directeur adjoint d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi mentionné au 1° du I de l'article 14-1 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique
Conseillers professionnels
Référents coopération internationale
Référent auprès des élèves en situation de handicap
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique
Agents en fonction dans un lycée induisant des charges particulières (un seul poste de conseiller principal d'éducation et absence de poste de directeur adjoint)
Agents exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février 1991
Agents affectés dans un établissement placé sous co-tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture et ne disposant pas d'une dotation en conseiller principal d'éducation de la part du ministère chargé de l'éducation nationale.
II. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public
Enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

III. - En administration centrale
Chef de bureau
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur
IV. – En services déconcentrés
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt . dans les régions composées d'au moins dix départements ; . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales
V - Domaine international
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières .
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles
VI - Autres fonctions équivalentes
Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois

Les fonctions mentionnées au III, IV, et V ne sont prises en compte que si elles concourent à l'organisation du service public de l'enseignement et de d'éducation agricole en l'administration centrale, dans les services déconcentrés, un groupement d'intérêt public ou une organisation internationale.

**Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle
des conseillers principaux d'éducation
(VIVIER 2)**

Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 14-1 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation (CPE)

Rappel : l'agent doit être classé au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de 8 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes.

I. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Directeur ou directeur adjoint d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi mentionné au 1° du I de l'article 14-1 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique
Conseillers professionnels
Référents coopération internationale
Référent auprès des élèves en situation de handicap
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique
Agents en fonction dans un lycée induisant des charges particulières (un seul poste de conseiller principal d'éducation et absence de poste de directeur adjoint)
Agents exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février 1991
Agents affectés dans un établissement placé sous co-tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture et ne disposant pas d'une dotation en conseiller principal d'éducation de la part du ministère chargé de l'éducation nationale.
II. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public
Enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.
III. - En administration centrale
Chef de bureau
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur
IV. – En services déconcentrés
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt <ul style="list-style-type: none"> . dans les régions composées d'au moins dix départements ; . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales

V - Domaine international
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières .
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles
VI - Autres fonctions équivalentes
Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois

Les fonctions mentionnées au III, IV, et V ne sont prises en compte que si elles concourent à l'organisation du service public de l'enseignement et de d'éducation agricole en l'administration centrale, dans les services déconcentrés, un groupement d'intérêt public ou une organisation internationale.

FICHE DE CARRIERE PLPA / PCEA

IDENTITE DE L'AGENT				
CORPS:	<input type="checkbox"/> PCEA	<input type="checkbox"/> PLPA		
NOM :	Prénom :	Date de naissance :		
N° agent :				
Affectation :				
Fonction actuelle :				
Vivier au titre duquel le candidat postule:	<input type="checkbox"/> Vivier 1	<input type="checkbox"/> Vivier 2		

Nature des fonctions exercées	Etablissement ou service d'affectation	Période	Durée	Justificatifs à fournir
Vivier 1 - Années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1027 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement				
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole				
Directeur d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi ou directeur adjoint d'EPLEFPA				Fiche de service
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles				Fiche de service
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique				Fiche de service
Conseillers pédagogiques d'enseignants				Fiche de service
Référents coopération internationale				Fiche de service, lettre de mission
Référent auprès des élèves en situation de handicap				Fiche de service
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique				Lettre de mission
Chargés d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement ;				Lettre de mission
Coordonnateurs de filière				Fiche de service
Enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret du 12 février 1991 susvisé ;				Notification d'affectation
Responsables de la qualité des formations de l'enseignement maritime en application de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille				Fiche de service, lettre de mission
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics d'enseignement supérieur agricole public				
Enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.				Notification d'affectation
Vivier 2 - Fonctions exercées en administration centrale :				
Chef de bureau				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur				Notification d'affectation
Vivier 2 - Fonctions exercées en services déconcentrés				
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction départementale interministérielle, d'une direction régionale ou inter-régionale ou d'un service relevant du ministère chargé de l'agriculture dans les régions et départements d'Outre-mer				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les régions composées d'au moins dix départements				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service dans les régions de moins de 10 départements				Notification d'affectation
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail ;				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales				Notification d'affectation

Vivier 2 - Fonctions exercées dans le domaine international				
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières				Lettre de mission, attestation des organisations
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles				Acte de nomination
Vivier 2 - Autres fonctions équivalentes				
Fonctions équivalentes à celles mentionnées ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois.				

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière	Date et visa du directeur de la structure ou du chef de service attestant la validité des éléments fournis
Date et signature de l'agent :	

AVIS DE LA STRUCTURE SUR LA CANDIDATURE

Appréciation littérale de l'autorité hiérarchique :

Avis de l'autorité hiérarchique

- EXCELLENT
 TRES SATISFAISANT
 SATISFAISANT
 INSUFFISANT

Date et signature de l'autorité hiérarchique

Observations éventuelles de l'agent

Date et signature de l'agent :

A transmettre : - Pour les candidatures des viviers 1 et 2a : le lundi 18 février 2019 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le bureau des lycées d'enseignement maritimes (GM2) du MTES, les chefs de service concernés et le DGERau BE2FR-Pour les candidatures du vivier 2b : le lundi 18 février 2019 au plus tard par les directeurs d'établissement au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou au bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime

AVIS DE L'AUTORITE ACADEMIQUE OU DU BUREAU GM2 (MTES) SUR LA CANDIDATURE (vivier 2b)

Cette rubrique ne concerne que les personnels enseignants et d'éducation exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation en EPLEFPA ou en lycée d'enseignement maritime

Avis du SRFD/SFD/bureau GM2:

- FAVORABLE
 DEFAVORABLE

Date et signature du SRFD/SFD/GM2

A transmettre, pour les candidatures du vivier 2b uniquement, le vendredi 22 mars 2019 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou le bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime au BE2FR

FICHE DE CARRIERE CPE

IDENTITE DE L'AGENT				
CORPS:	<input type="checkbox"/> CPE			
NOM :	Prénom :	Date de naissance :		
N° agent :				
Affectation :				
Fonction actuelle :				
Vivier au titre duquel le candidat postule:	<input type="checkbox"/> Vivier 1	<input type="checkbox"/> Vivier 2		

Nature des fonctions exercées	Etablissement ou service d'affectation	Période	Durée	Justificatifs à fournir
Vivier 1 - Années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1027 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement				

Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole				
Directeur d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi ou directeur adjoint d'EPLEFPA				Fiche de service
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles				Fiche de service
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique				Fiche de service
Conseillers professionnels				Fiche de service
Référents coopération internationale				Fiche de service, lettre de mission
Référent auprès des élèves en situation de handicap				Fiche de service
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique				Lettre de mission
Agents en fonction dans un lycée induisant des charges particulières (un seul poste de conseiller principal d'éducation et absence de poste de directeur adjoint) ;				Lettre de mission
Agents exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret du 12 février 1991 susvisé ;				Notification d'affectation
Agents affectés dans un établissement placé sous co-tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture et ne disposant pas d'une dotation en conseiller principal d'éducation de la part du ministère chargé de l'éducation nationale.				Fiche de service, lettre de mission

Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics d'enseignement supérieur agricole public				
Personnels d'éducation affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.				Notification d'affectation

Vivier 2 - Fonctions exercées en administration centrale :				
Chef de bureau				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur				Notification d'affectation

Vivier 2 - Fonctions exercées en services déconcentrés				
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction départementale interministérielle, d'une direction régionale ou inter-régionale ou d'un service relevant du ministère chargé de l'agriculture dans les régions et départements d'Outre-mer				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les régions composées d'au moins dix départements				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service dans les régions de moins de 10 départements				Notification d'affectation
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail ;				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales				Notification d'affectation

Vivier 2 - Fonctions exercées dans le domaine international				
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières				Lettre de mission, attestation des organisations
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles				Acte de nomination
Vivier 2 - Autres fonctions équivalentes				
Fonctions équivalentes à celles mentionnées ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois.				

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière	Date et visa du directeur de la structure ou du chef de service attestant la validité des éléments fournis
Date et signature de l'agent :	

AVIS DE LA STRUCTURE SUR LA CANDIDATURE

Appréciation littérale de l'autorité hiérarchique :

Avis de l'autorité hiérarchique

- EXCELLENT
 TRES SATISFAISANT
 SATISFAISANT
 INSUFFISANT

Date et signature de l'autorité hiérarchique

Observations éventuelles de l'agent

Date et signature de l'agent :

A transmettre : - Pour les candidatures des viviers 1 et 2a : le lundi 18 février 2019 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le bureau des lycées d'enseignement maritimes (GM2) du MTES, les chefs de service concernés et le DGERau BE2FR - Pour les candidatures du vivier 2b : le lundi 18 février 2019 au plus tard par les directeurs d'établissement au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou au bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime

AVIS DE L'AUTORITE ACADEMIQUE OU DU BUREAU GM2 (MTES) SUR LA CANDIDATURE (vivier 2b)

Cette rubrique ne concerne que les personnels enseignants et d'éducation exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation en EPLEFPA ou en lycée d'enseignement maritime

Avis du SRFD/SFD/bureau GM2:

- FAVORABLE
 DEFAVORABLE

Date et signature du SRFD/SFD/GM2

A transmettre, pour les candidatures du vivier 2b uniquement, le vendredi 22 mars 2019 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou le bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime au BE2FR

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	DECLARATION DE DEPOT DE CANDIDATURE
--	--

Cette fiche doit être signée, scannée par l'agent et envoyée au BE2FR à l'une des adresses suivantes en fonction du corps d'appartenance :

- **CPE : classe-ex-cpe.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr**
- **PLPA : classe-ex-plpa.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr**
- **PCEA : classe-ex-pcea.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr**

le lundi 21 janvier 2019 au plus tard.

IDENTITE DE L'AGENT

IDENTITE			
NOM		Prénom	
Corps / grade		Échelon	
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement (EPLEFPA , lycée d'enseignement maritime ou établissement d'enseignement supérieur) en précisant le LEGTA, le LPA ou le centre de formation, service (DRAAF, DDT...) ou direction d'administration centrale ou opérateur d'affectation			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

Déclare avoir adressé, en vue d'une promotion à la classe exceptionnelle de mon corps, le _____, mon dossier de candidature complet à :

Mon chef d'établissement	Le DRAAF-SRFD/DAF-SFD	Le bureau GM2 du MTES
--------------------------	-----------------------	-----------------------

Entourer la mention utile

au titre du ou des :

1 ^{er} vivier	2 ^{ème} vivier
------------------------	-------------------------

Entourer la ou les mentions utiles

DATE ET SIGNATURE :

Classe exceptionnelle 2019_Vivier 2a_liste récapitulative des candidats par SRFD
faisant fonction de directeur / responsable d'exploitation / directeur de centre

SRFD/SFD :

CPE						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		0	####	####	####	####
PCEA						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		0	####	####	####	####
PLPA						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		0	####	####	####	####

Date et signature du chef de SRFD

A transmettre au plus tard le lundi 18 février 2019 au BE2FR avec l'ensemble des fiches de carrière

Classe exceptionnelle 2019_Vivier 2_liste récapitulative des candidats par établissement

Cachet de l'établissement :

CPE					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	0	####	####	####	####
PCEA					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	0	####	####	####	####
PLPA					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	0	####	####	####	####

Date et signature du chef d'établissement

Vivier 2b - liste récapitulative des candidats par SRFD/SFD/GM2 - CPE

SRFD/SFD ou bureau GM2 du MTES :

Etablissement d'affectation	Nom candidat	Prénom candidat	N° agent	Avis				Avis SRFD		observations
				E	TS	S	I	F	D	
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#####	#####	#####	#####			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#####	#####	#####	#####			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#####	#####	#####	#####			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#####	#####	#####	#####			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#####	#####	#####	#####			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#####	#####	#####	#####			

Date et signature du chef de SRFD

A transmettre au plus le vendredi 22 mars au BE2FR avec l'ensemble des fiches de carrière

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	Motivation d'un avis défavorable rendu pour l'accès à la classe exceptionnelle d'un agent éligible au titre du 3ème vivier
--	---

AVIS DEFAVORABLE sur une promotion à la classe exceptionnelle des agents classes au 6ème échelon de la hors classe

I – IDENTITE DE L'AGENT

NOM		Prénom	
CORPS/GRADE		Échelon	
AFFECTATION			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

MOTIVATION DE L'AVIS DEFAVORABLE PAR LE SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

DATE ET SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

OSERVATIONS EVENTUELLES, DATE ET SIGNATURE DE L'AGENT :

AVIS SRFD (daté et signé)

Outil de gestion pour l'élaboration du tableau d'avancement d'accès à la classe exceptionnelle

Rappel des conditions d'éligibilité

1. Au titre du 1^{er} vivier :

- avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la HC ;
- justifier de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 (statut d'emploi de direction et d'inspection principalement)

2. Au titre du 2^{ème} vivier :

- avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la HC ;
- justifier de l'exercice pendant au moins 8 années d'une ou plus sieurs fonctions dont la liste est fixée par arrêté.

3. Au titre du 3^{ème} vivier (maximum 20 % du nombre total de promotions) :

- avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon de la HC ;
- avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de la carrière.

Modalités de candidature

Pour les 1^{er} et 2^{ème} viviers, l'accès à la classe exceptionnelle repose sur le dépôt d'une candidature formelle sur laquelle il appartient à l'autorité hiérarchique de formuler un avis sur la demande ainsi qu'une appréciation relative à la manière de servir de l'agent qui doivent être concordants.

L'appréciation se fonde sur les degrés suivants :

1. excellent
2. très satisfaisant
3. satisfaisant
4. insuffisant

Modalités d'inscription des agents sur le projet de tableau d'avancement :

Sont valorisés les éléments suivants, afin d'obtenir un barème permettant de classer les candidats par ordre décroissant :

1. L'appréciation (à l'exception du 3^{ème} vivier)

Excellent	100 points
Très satisfaisant	65 points
Satisfaisant	30 points
Insuffisant	0

2. L'ancienneté dans chacun des échelons de la HC

<i>Échelon et ancienneté dans le grade de la HC au 31/08 de l'année au titre de laquelle le TA est établi</i>	
3e E - sans ancienneté	2
3e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	4
3e E - ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	6
4e E - sans ancienneté	8
4e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	10
4e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	12
4e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	14
5e E - sans ancienneté	16
5e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	18
5e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	20
5e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	22
6e E - sans ancienneté	24
6e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	26
6e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	28
6e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	30
6e E - ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours	32
6eE – ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois et 29 jours	34
6eE – ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois et 29 jours	36
6eE – ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois et 29 jours	38
6eE – ancienneté comprise entre 7 ans et 7 ans 11 mois et 29 jours	40
6eE – ancienneté comprise entre 8 ans et 8 ans 11 mois et 29 jours	42
6Ee – ancienneté supérieure à 9 ans	44